



En route vers la MEF - FAQ

ISACOMPTA CONNECT

SOMMAIRE

1. SOURCE FAQ OEC/CNCC 12/2025.....	4
2. QUESTIONS / RÉPONSES - UTILISATEURS	9
3. QUESTIONS / RÉPONSES - ADMINISTRATEURS.....	14

Mon espace client AGIRIS

Espace client
agiris.

Je suis passé pour...
Bienvenue

Change

CENTRE D'AIDE MON COMPTE NOUS CONTACTER PEPS EIC PREMIERS PAS

Vous recherchez

Rechercher

Editer la page d'accueil

CONTRATS ET LICENCES

DOCUMENTATIONS ET TELECHARGEMENTS

LES WEBINAIRES

PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT

BIEN DEMARRER SUR L'ESPACE CLIENT

Votre SIRET change ?
Pensez à nous contacter pour nous en informer !

Formulaire de contact

Retrouvez sur **votre espace client AGIRIS** :

- Des **documentations** complètes sur chaque module.
- Des **trucs et astuces** reprenant les questions les plus posées au support.
- Un **espace d'envoi** de documents directement en lien avec l'équipe du support.

1. SOURCE FAQ OEC/CNCC 12/2025

©CNCC-CNOEC – Modernisation des états financiers – Modalités de première application / Dispositions transitoires – Décembre 2025 1

Foire aux questions

Application du règlement ANC n°2022-06 relatif à la modernisation des états financiers

Modalités de première application / Dispositions transitoires

Au sens de la présente FAQ, les termes ci-après ont la signification suivante :

- **Règlement** : Règlement ANC n°2022-06 relatif à la modernisation des états financiers, qui modifie le règlement ANC n°2014-03 relatif au Plan comptable général, applicable obligatoirement aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025 (sauf pour les organismes de logement social qui appliqueront le règlement aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2026).

Pour rappel, ce règlement s'applique à toute entité soumise aux dispositions du règlement ANC n°2014-03 relatif au Plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par d'autres règlements de l'ANC qui s'appliquent à l'entité concernée.

- **Exercice 2025 (ou 2025)** : Il s'agit de l'exercice de première application du règlement ANC n°2022-06 relatif à la modernisation des états financiers (Exercice N).

Pour une entité dont l'exercice comptable ne correspond pas à l'année civile (exercice décalé), la référence à « l'exercice 2025 » dans la présente FAQ doit être entendue comme correspondant à l'exercice 2025-2026.

- **Exercice 2024 (ou 2024)** : Il s'agit de l'exercice précédent celui de la première application du règlement ANC n°2022-06 relatif à la modernisation des états financiers, présenté à titre comparatif (Exercice N-1).

Pour une entité dont l'exercice comptable ne correspond pas à l'année civile (exercice décalé), la référence à « l'exercice 2024 » dans la présente FAQ doit être entendue comme correspondant à l'exercice 2024-2025.

	Questions	Réponses
Q.1	La première application du Règlement constitue-t-elle un changement de méthode comptable ?	<p>Oui</p> <p>Il s'agit d'un changement de réglementation, et donc d'un changement de méthode comptable, y compris lorsque les conséquences de ce changement n'ont d'incidence que sur la présentation des états financiers. Par référence à l'article 27 du Règlement, ce changement de méthode s'applique de manière obligatoire aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025¹.</p> <p>S'agissant d'un changement de réglementation qui s'impose à l'entité, il n'a pas à être justifié (Art. 122-1 du PCG).</p> <p>Pour tout exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2025¹, l'entité doit ainsi présenter ses états financiers conformément aux dispositions et aux modèles figurant dans le Règlement.</p>
Q.2	Dans son rapport sur les comptes annuels ou consolidés, le commissaire aux comptes doit-il faire une observation au titre du changement de méthode comptable induit par la première application du Règlement ?	<p>Oui</p> <p>Sur la mention à donner par le commissaire aux comptes dans son rapport au titre du changement de méthode comptable, il convient de se référer au communiqué CNCC du 17 octobre 2025. Ce document précise les incidences du Règlement sur le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés établis selon le référentiel comptable français.</p> <p>Voir Q.10 et Q.11 pour ce qui concerne les informations pertinentes à mentionner dans l'annexe au titre du changement de méthode prospectif induit par la première application du Règlement, sur lesquelles le commissaire aux comptes attire l'attention au titre du paragraphe d'observation pour changement de méthode comptable .</p>

	Questions	Réponses
Q.3	Faut-il retraiter les comptes comparatifs 2024 en appliquant les nouvelles dispositions prévues par le Règlement ?	<p>Non</p> <p>Les changements de méthodes comptables induits par l'application des nouvelles dispositions du Règlement (nouvelle définition du résultat exceptionnel, nouveaux schémas d'écritures comptables liés à la suppression de la technique des transferts de charges, classement de la dotation aux amortissements des frais d'émission d'emprunt...) s'appliquent à compter de l'exercice de première application (exercice 2025) sans emporter de retraitement des comptes antérieurs.</p> <p>Par exemple, les produits et charges identifiés comme exceptionnels dans les comptes 2024 ne doivent pas être réappréciés dans la colonne comparative 2024 et ne font donc pas l'objet d'un retraitement selon la nouvelle définition du résultat exceptionnel (Voir exemples en Q.5, Q.6 et Q.7).</p> <p>En revanche, étant donné que le Règlement impose de présenter la colonne comparative selon les nouveaux modèles de bilan et de compte de résultat prévus par le Règlement et que ceux-ci diffèrent de ceux applicables avant son entrée en vigueur, des modifications de présentation doivent être opérés dans la colonne comparative 2024, dans le seul objectif de respecter ces nouveaux modèles (Voir Q.4).</p>
Q.4	Quels sont les modifications de présentation à opérer dans les comptes comparatifs 2024 (bilan et compte de résultat 2024) ?	<p>Lors du premier exercice d'application, l'entité doit présenter son bilan et son compte de résultat 2025 et 2024 conformément aux nouveaux modèles imposés par le Règlement.</p> <p>Des modifications de présentation du bilan et du compte de résultat 2024 seront donc nécessaires pour que leurs structures soient identiques en 2025 et 2024, conformément aux nouveaux modèles prévus par le Règlement.</p> <p>Ces modifications de présentation sont de deux ordres :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Regroupement des charges et produits exceptionnels, qui étaient présentés sur plusieurs lignes en 2024 sur les deux lignes « Produits exceptionnels » et « Charges exceptionnelles » (sans réapprécier leurs qualifications en tant que produits exceptionnels / charges exceptionnelles – Voir Q.3) ; 2) Reclassements entre des lignes du bilan ou du compte de résultat. Par exemple : <ul style="list-style-type: none"> ○ Dans la colonne comparative 2024 du bilan 2025 (système de base), les immobilisations en cours sont à regrouper avec les avances et acomptes, aussi bien pour ce qui concerne les immobilisations incorporelles que corporelles ; ○ Dans la colonne comparative 2024 du bilan 2025 (système de base), la ligne « <i>Charges constatées d'avance</i> » est à présenter parmi les éléments constituant la rubrique des « <i>Créances</i> ». 3) Reclassements liés à la suppression de la technique des transferts de charges en application de la disposition spécifique prévue par le règlement sur ce sujet (Voir Q.8). a. Lorsqu'une entité utilise le modèle de compte de résultat du système de base en 2025, les transferts de charges d'exploitation 2024 sont à présenter dans la colonne comparative 2024 dans le poste « Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions », rattaché au résultat d'exploitation. <p>Ainsi, les transferts de charges constatés dans le compte de résultat 2024 seront à présenter selon les modalités suivantes :</p> <p>En conséquence, une entité qui aurait présenté les transferts de charges d'exploitation sur une ligne distincte du compte de résultat 2024 (par exemple, si elle retenait une présentation selon le système développé), procédera à son reclassement dans le poste « <i>Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions</i> » dans la colonne comparative 2024.</p> <p>Les transferts de charges financières 2024 sont quant à eux à présenter dans le poste « Reprises sur dépréciations et provisions », rattaché au</p>

	Questions	Réponses
		<p>résultat financier. Enfin, les transferts de charges exceptionnelles 2024 sont à présenter dans le poste « Produits exceptionnels ».</p> <p>b. Lorsqu'une entité utilise le modèle de compte de résultat du système abrégé en 2025, les transferts de charges d'exploitation 2024 sont à présenter dans le poste « Autres produits » de la colonne 2024. Les transferts de charges financières 2024 sont quant à eux à présenter dans le poste « Reprises sur dépréciations et provisions », rattaché au résultat financier. Enfin, les transferts de charges exceptionnelles 2024 sont à présenter dans le poste « Produits exceptionnels ».</p> <p>Ces modifications de présentation ne constituent pas un retraitement des colonnes comparatives 2024, mais ont pour seul objectif de se conformer aux nouveaux modèles du bilan et compte de résultat (Voir Q.3) Dès lors que le comparatif est modifié (en raison des seuls reclassements de présentation nécessaires pour l'adapter aux nouveaux modèles), le bilan et compte de résultat 2024 tels qu'arrêtés et publiés sont présentés séparément dans l'annexe. Enfin, les informations pertinentes et nécessaires à la compréhension des changements de présentation sont fournies dans l'annexe des comptes 2025. (Voir Q.10)</p>
Q.5	<p>Les charges et produits liés à des cessions d'actifs et comptabilisés dans le résultat exceptionnel en 2024 doivent-ils être reclassés en résultat courant dans la colonne comparative 2024 du compte de résultat 2025 ?</p>	<p>Non Les charges et produits liés à des cessions d'actifs incorporels, corporels et financiers demeurent présentés dans le résultat exceptionnel dans la colonne comparative 2024 du compte de résultat 2025, l'application des dispositions du Règlement et notamment la nouvelle définition du résultat exceptionnel n'étant pas d'application rétrospective (Voir Q.3). Ainsi, le résultat exceptionnel constaté dans les comptes de l'exercice 2024 ne doit faire l'objet d'aucun retraitement selon la nouvelle définition. En revanche, il convient de procéder à des modifications de présentation afin de respecter la nouvelle structure du compte de résultat, et de présenter les produits et charges en lien avec ces cessions dans le résultat exceptionnel au sein des lignes « <i>Produits exceptionnels</i> » et « <i>Charges exceptionnelles</i> », telles que prévues par le nouveau modèle de compte de résultat (Voir Q.4). Une information doit être donnée en annexe (Voir Q.10) sur l'impact du changement de présentation sur les postes concernés.</p>
Q.6	<p>La quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice 2024 doit-elle être reclassée en résultat d'exploitation dans la colonne comparative 2024 du compte de résultat 2025 ?</p>	<p>Non La quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice 2024 demeure présentée en résultat exceptionnel dans la colonne comparative 2024 du compte de résultat 2025, l'application des dispositions du Règlement, et notamment la nouvelle définition du résultat exceptionnel n'étant pas d'application rétrospective (Voir Q.3). Ainsi, le résultat exceptionnel constaté dans les comptes de l'exercice 2024 ne doit faire l'objet d'aucun retraitement selon la nouvelle définition. En revanche, il convient de procéder à des modifications de présentation afin de respecter la nouvelle structure du compte de résultat et de présenter les produits et charges en lien avec ladite quote-part dans le résultat exceptionnel, au sein de la ligne « <i>Produits exceptionnels</i> » telle que prévue par le nouveau modèle de compte de résultat (Voir Q.4). Une information doit être donnée en annexe (Voir Q.10) sur l'impact du changement de présentation sur les postes concernés.</p>
Q.7	<p>La dotation aux amortissements des frais d'émission d'emprunts comptabilisée en 2024 doit-elle être reclassée en résultat financier dans la colonne</p>	<p>Non La dotation aux amortissements des frais d'émission d'emprunts de l'exercice 2024 demeure présentée en résultat d'exploitation dans la colonne comparative 2024 du compte de résultat 2025, l'application des dispositions du Règlement et notamment le nouveau classement de la dotation aux amortissements des frais d'émission d'emprunts en résultat financier n'étant pas d'application rétrospective (Voir Q.4).</p>

	Questions	Réponses
	comparative 2024 du compte de résultat 2025 ?	Une information doit être donnée en annexe (Voir Q.10) sur l'impact du changement de présentation sur les postes concernés.
Q.8	Comment doivent être présentés les transferts de charges dans la colonne comparative 2024 ? Dans chacun des comptes désormais prévus par la nouvelle nomenclature, ou dans un compte unique/une ligne unique du compte de résultat ?	<p>Pour les besoins de la présentation du compte de résultat 2024, l'article 27 du Règlement indique que : « [...] Par simplification, les transferts de charges constatés dans le compte de résultat de l'exercice précédent sont à présenter, dans la colonne « Exercice N-1 », dans les postes relatifs aux reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements).</p> <p><i>Dans le cas où des reclassements sont opérés, le bilan et le compte de résultat arrêtés et publiés au titre de l'exercice précédent sont présentés séparément dans l'annexe. [...] »</i></p> <p>Pour les besoins de la présentation de la colonne comparative 2024, les transferts de charges constatés dans le compte de résultat de l'exercice 2024 ne doivent donc pas être réanalysés au regard des évolutions apportées par le Règlement. Ils sont uniquement reclassés en présentation pour se conformer aux nouveaux modèles du compte de résultat. (Voir Q.3 et Q.4)</p>
Q.9	Certains logiciels comptables anticipent, dans la colonne comparative 2024, des modifications apportées par le Règlement. Par exemple, les cessions d'immobilisations corporelles sont automatiquement reclassées par le logiciel en résultat d'exploitation et ne sont plus présentées en résultat exceptionnel dans la colonne comparative 2024. Cette présentation est-elle conforme au Règlement ?	<p>Non</p> <p><i>AGIRIS préconise la méthode par reclassement par OD depuis juin 2025. La méthode « harmonisation » n'est pas préconisée pour le passage à la MEF sauf pour des besoins d'états de gestion mais elle reste fortement conseillée pour le passage combiné MEF+PCGA20 compte tenu du nombre de comptes à modifier entre l'ancien (1986) et le nouveau (2020) PCG agricole.</i></p> <p>La colonne comparative 2024 ne doit pas être retraitée, en dehors des modifications de présentation nécessaires pour se conformer aux nouveaux modèles du bilan et du compte de résultat. (Voir Q.3 et Q.4).</p> <p>Ainsi, dans le compte de résultat 2024, les charges et produits exceptionnels, qui étaient présentés sur plusieurs lignes, sont à regrouper sur les deux lignes « <i>Produits exceptionnels</i> » et « <i>Charges exceptionnelles</i> » sans réapprécier leurs qualifications en tant que produits exceptionnels ou charges exceptionnelles. (Voir Q.5).</p>
Q.10	Quelles sont les informations pertinentes relatives aux impacts 2025 à mentionner dans l'annexe au titre du changement de méthode prospectif induit par la première application du Règlement ?	<p>Les informations à fournir sont celles prévues par le PCG en présence d'un changement de réglementation appliqué de manière prospective (Art. 831-3 du PCG).</p> <p>A ce titre, toute information ayant un caractère pertinent et nécessaire à la compréhension des changements opérés, est à fournir dans l'annexe.</p> <p>En l'occurrence, compte tenu de l'application prospective du Règlement, il s'agit de faire mention du changement de réglementation et d'indiquer son impact sur les principaux postes concernés de l'exercice 2025.</p> <p>A titre illustratif, dès lors que l'impact est significatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présentation des montants comptabilisés dans le résultat courant 2025 d'éléments qui auraient figuré en résultat exceptionnel avant l'application du Règlement. <p>Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Présentation des principales cessions d'immobilisations réalisées au cours de l'exercice, en indiquant le montant du produit de cession et de la valeur nette comptable des immobilisations cédées comptabilisés dans le résultat courant 2025 (alors qu'ils auraient été présentés dans le résultat exceptionnel préalablement à l'application du Règlement) ; ○ Indication du montant de la quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice 2025 et comptabilisée dans le résultat d'exploitation 2025 (alors qu'elle aurait été présentée dans le résultat exceptionnel préalablement à l'application du Règlement).

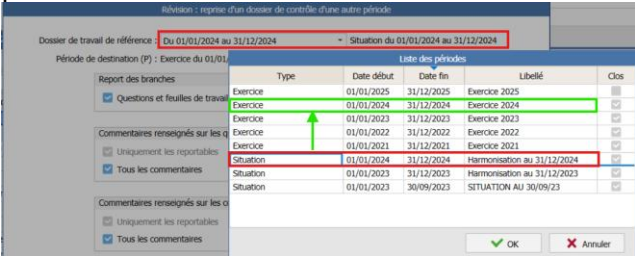
	Questions	Réponses
		<p>– Présentation des changements induits par la suppression de la technique de transferts de charges. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Présentation du montant des remboursements de frais de personnel comptabilisés au crédit des charges de personnel en 2025 ; ○ Présentation du montant des frais d'émission d'emprunt 2025 comptabilisés directement à l'actif du bilan ; ○ Présentation du montant d'autres éléments qui auraient été précédemment comptabilisés dans des comptes de transferts de charges avant l'application du Règlement, en précisant les opérations concernées et leur traitement comptable 2025. <p>– Présentation du montant de la dotation aux amortissements des frais d'émission 2025 présentée dans le résultat financier (alors qu'elle aurait été classée dans le résultat d'exploitation préalablement à l'application du Règlement).</p> <p>Ces informations peuvent être fournies sous la forme d'un tableau, sans que cela ne soit obligatoire.</p>
Q.11	<p>Dans quelle section de l'annexe faut-il indiquer les informations relatives au changement de méthodes comptables induit par la première application du Règlement ?</p>	<p>Dans la section relative aux principes et méthodes comptables. L'entité rappelle ainsi qu'elle présente ses états financiers conformément aux dispositions et aux modèles figurant dans le Règlement, et donne les informations pertinentes et nécessaires à la compréhension des changements induits.</p> <p>L'entité pourra regrouper l'ensemble des principales évolutions apportées par le Règlement ainsi que les incidences du changement de méthode comptable induit par sa première application dans une note dédiée, en ce compris :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 - Les modifications de présentation opérées sur la colonne 2024 pour se conformer aux nouveaux modèles (Voir Q.4) ; 2 - Les informations au titre de l'impact sur les principaux postes concernés de l'exercice 2025 (Voir Q.10).
Q.12	<p>Lorsque l'entité est exonérée d'annexe (micro-entreprise), doit-elle présenter des informations à la suite de son bilan sur le changement de méthode comptable induit par la première application du Règlement ?</p> <p><i>Rappel des seuils applicables aux micro-entreprises (catégorie non applicable aux sociétés définies à l'art. L. 123-16-2 du code de commerce) :</i></p> <p>Total bilan ≤ 450 000 € CA net ≤ 900 000 € Nombre moyen salariés ≤ 10</p>	<p>Bien que la mention et l'incidence d'un changement de méthode comptable ne figurent pas explicitement parmi les informations listées à l'article 811-7 du PCG, à fournir à la suite du bilan des micro-entreprises définies à l'article L.123-16-1 du code de commerce, des informations (Voir Q.10) au titre du changement de méthode comptable induit par l'entrée en vigueur du Règlement sont nécessaires pour donner une image fidèle.</p> <p>Dans le communiqué CNCC du 16 mai 2014, il est ainsi précisé que :</p> <p>« [...] Ainsi les comptes annuels d'une micro-entreprise peuvent ne comprendre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le compte de résultat et le bilan, - et, en application de l'article L. 232-1-I. du code de commerce : un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties, annexés au bilan. <p>La CNCC apporte ci-après des précisions sur l'incidence de ces dispositions sur le rapport du commissaire aux comptes pour les comptes [...]</p> <p>1. Image fidèle</p> <p>L'article L. 123-14 du code de commerce reste applicable. Il prévoit notamment que :</p> <p>« les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise ; lorsque l'application d'une prescription comptable ne suffit pas pour donner l'image fidèle (...), des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe ».</p> <p>Des informations complémentaires seront notamment nécessaires pour donner l'image fidèle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas d'incertitude sur la continuité d'exploitation, - en cas de changement de méthodes comptables survenu dans les comptes au cours de l'exercice.

	Questions	Réponses
		Dans tous les cas, il est nécessaire que le référentiel comptable appliqué soit précisé. Ces informations devraient être indiquées par l'entité à la suite du bilan. »
Q.13	Quel est le classement comptable de charges ou produits liés à un sinistre/litige dont le dénouement intervient postérieurement à l'entrée en vigueur du Règlement, alors que la provision correspondante a été dotée lors d'un exercice antérieur et comptabilisée en résultat exceptionnel ?	L'IR3 sous l'article 27 du Règlement indique que : « [...] A compter de l'exercice N, la comptabilisation des produits et des charges dans le résultat exceptionnel doit être conforme à la nouvelle définition prévue à l'article 513-5, sans tenir compte de la comptabilisation retenue antérieurement pour des éléments liés. A titre d'illustration, une provision a été dotée en exceptionnel en application des règles en vigueur au cours d'un exercice antérieur (N-2). A compter de l'exercice N, en application de la nouvelle définition du résultat exceptionnel prévue à l'article 513-5, la reprise de la provision et la charge réellement encourue seront comptabilisées dans le résultat courant si l'évènement auquel elles sont directement liées n'est pas considéré comme majeur et inhabituel. » Dès lors, pour un exercice ouvert à compter de l'entrée en vigueur du Règlement (Voir Q.1), les charges ou produits occasionnés par le dénouement du sinistre/litige ne sont comptabilisés en résultat exceptionnel que si le sinistre/litige survenu antérieurement à l'entrée en vigueur du Règlement répond à la nouvelle définition prévue à l'article 513-5 du PCG. Ainsi, le fait que la dotation ait été comptabilisée en résultat exceptionnel avant la première application du Règlement ne suffit pas à ce que sa reprise et la charge réellement encourue soient également comptabilisées en exceptionnel dans le compte de résultat. Si l'évènement auquel la provision est liée n'est pas considéré comme majeur et inhabituel, sa reprise et la charge réellement encourue devront être comptabilisées en résultat courant.
Q.14	Comment présenter les comptes 467 et 468 dans la colonne comparative 2024 du bilan 2025, sachant que leur intitulé et leur composition ont été modifiés par le Règlement, qui distingue désormais les éléments d'actif (compte 467) et de passif (compte 468) ?	Dans la colonne comparative 2024 des états financiers 2025, ces comptes demeurent présentés dans les mêmes postes du bilan que ceux dans lesquels ils étaient inclus lors de l'exercice 2024.

2. QUESTIONS / RÉPONSES - UTILISATEURS


Date	Questions	Réponses
21/02	Un dossier clôturant au 31 janvier 2025 (hors année civile) est-il concerné par la réforme de la MEF ?	NON. La réforme de la MEF s'applique à partir des exercices ouverts au 01/01/2025. Mais elle peut être anticipée. Il peut attendre l'exercice du 01/02/2025 au 31/01/2026 pour basculer à la MEF.
21/02	Est-ce que toutes les catégories de dossiers sont concernées par le passage à la MEF ?	OUI. La réforme concerne tous les dossiers.
31/12	Est-il possible d'activer la MEF dès maintenant sur le dossier quel que soit sa catégorie ?	OUI car les états MEF sont livrés.
31/12	Quelle est la différence entre Activation de la MEF et Harmonisation de la MEF ? <i>(Harmonisation non préconisée pour passage MEF suite FAQ OEC 12/2025 mais fortement conseillée passage MEF+PCGA20)</i>	L'activation et l'harmonisation de la MEF sont 2 étapes du processus pour s'adapter à la réforme <ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} étape : Activation de la MEF - 2^{ème} étape : Harmonisation de la MEF

Date	Questions	Réponses
21/02	A quoi sert l'activation de la MEF	<p>Cette action permet d'activer la réforme sur l'exercice concerné. Cela permet ensuite</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'afficher les nouveaux états et plaquettes en lien avec la réforme - D'adapter le programme de révision (questions et feuilles de travail)) - De contrôler que le comptable utilise les nouveaux comptes de la MEF (contrôles en révision, en liasse)
21/02	En quoi consiste l'activation de la MEF ?	<p>L'activation consiste à compléter 2 champs dans l'état « Dossier permanent » dans l'onglet « états financiers » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cocher « application de la MEF » - Mettre la date début d'exercice en « Date de mise en application » <p>+ F5 pour actualiser le dossier.</p>
21/02	L'activation de la MEF est-elle automatique dans un dossier ?	<p>La MEF est obligatoire pour les exercices ouverts 01/01/2025.</p> <p>Dans ISACOMPTA CONNECT, on donne un peu de souplesse notamment pour traiter les exercices courts qui débutent au 01/01/2025.</p> <p>On a donc 2 cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exercices OUVERTS AVANT le 01/07/2025 : l'activation est manuelle. C'est au comptable de compléter les 2 champs de l'activation de la MEF. - Exercices OUVERTS APRES le 01/07/2025 : l'activation est automatique, si les états « dossier permanent » ou « liasses/ simulateur fiscal » sont lancés
31/12	<p>A quoi sert cette harmonisation de la MEF ?</p> <p><i>(Harmonisation non préconisée pour passage MEF suite FAQ OEC 12/2025 mais fortement conseillée passage MEF+PCGA20)</i></p>	<p>La réforme impose d'utiliser des nouveaux comptes notamment pour les comptes exceptionnels qui basculent dans des comptes du résultat courant.</p> <p>L'harmonisation a pour objectif de pouvoir comparer correctement un résultat de l'exercice par rapport à une balance N-1 et N-2 où les comptes ont été harmonisés.</p> <p>Les comptes des écritures sont modifiés sur les exercices actifs</p> <p>Une balance d'harmonisation est créée sur les exercices clos N-1 et N-2.</p>
31/12	<p>Quand jouer l'harmonisation de la MEF ?</p> <p><i>(Harmonisation non préconisée pour passage MEF suite FAQ OEC 12/2025 mais fortement conseillée passage MEF+PCGA20)</i></p>	<p>Le scénario d'harmonisation doit être lancé sur le 1^{er} exercice ouvert en 2025 (exercice N actif)</p> <p>Il est préférable de le lancer au début de l'exercice N et sinon avant les travaux de révision de l'exercice N.</p> <p>L'exercice N-1 doit être clos.</p>
31/12	<p>Est-ce que l'harmonisation de la MEF est automatique sur le dossier ?</p> <p><i>(Harmonisation non préconisée pour passage MEF suite FAQ OEC 12/2025 mais fortement conseillée passage MEF+PCGA20)</i></p>	<p>NON. C'est au comptable de la jouer 'A la demande' dossier par dossier.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exercices OUVERTS AVANT le 01/07/2025 : <ul style="list-style-type: none"> o L'activation est manuelle. o L'harmonisation est manuelle - Exercices OUVERTS APRES le 01/07/2025 : <ul style="list-style-type: none"> o L'activation est automatique o L'harmonisation est manuelle

Date	Questions	Réponses
31/12	Est-ce qu'une balance d'harmonisation est modifiable ? <i>(Harmonisation non préconisée pour passage MEF suite FAQ OEC 12/2025 mais fortement conseillée passage MEF+PCGA20)</i>	NON, Les balances d'harmonisation des exercices clos N-1 et N-2 ne sont pas modifiables. Contournement : Pour obtenir une balance harmonisée N-1 à jour du résultat comptable corrigé, il faut : - Consulter une balance avec la période harmonisée N-1 - L'exporter vers Excel depuis la consultation - Corriger la balance sous Excel selon le nouveau résultat comptable et importer cette nouvelle balance dans une nouvelle situation N-1. - Modifier la période de travail N-1 en remplaçant la période « harmonisée » par celle de situation - Adapter au besoin l'A Nouveau en saisissant une écriture (en journal AN).
31/12	Une situation a été faite sur mon exercice 2025 AVANT de clôturer l'exercice précédent et de réaliser l'harmonisation MEF sur l'exercice 2025. Est-ce que la balance de situation va être mis à jour du scénario d'harmonisation ? <i>(Harmonisation non préconisée pour passage MEF suite FAQ OEC 12/2025 mais fortement conseillée passage MEF+PCGA20)</i>	OUI, les situations ouvertes ou closes faites sur l'exercice ACTIF 2025 avant l'harmonisation vont être harmonisées. Cependant, les situations faites sur les exercices clos N-1 et N-2 ne sont pas harmonisées. Contournement : Pour obtenir une balance de situation N-1/N-2, il faut : - Consulter une balance avec la période de situation N-1/N-2 - L'exporter vers Excel depuis la consultation - Corriger la balance sous Excel selon la MEF et importer cette nouvelle balance dans une nouvelle situation N-1/N-2. - Mettre à jour la période de travail N-1/N-2 selon cette nouvelle situation.
31/12	Est-il possible d'utiliser le même programme de travail du dernier exercice avant MEF, sur l'exercice passé à la MEF ?	OUI si le programme a été mis à jour et conditionné à la MEF. Les programmes standards de révision AGIRIS ont été mis à jour. Pour les programmes personnalisés par le cabinet, il faut vérifier auprès du responsable.
21/02	Sur un exercice passé à la MEF, est-il possible d'utiliser les états ou plaquettes exploités AVANT MEF	NON, les états et plaquettes ont été réécrits pour la MEF. Il faut utiliser ces nouveaux états et plaquettes. Voir tableau récapitulatif : Etats et plaquettes MEF
21/02	Le comptable ne voit pas les nouveaux états ou plaquette avec la MEF. Pourquoi ?	Le comptable n'a pas activé la MEF sur le dossier.
21/02	En révision, comment récupérer mes notes « reportables » faites sur l'exercice N-1 ?	En reprise autre période pour récupérer les commentaires des questions de la période N-1, il faut sélectionner le « dossier de travail de référence » sur l'exercice N-1 et non la période harmonisée N-1. 
31/12	Comment mettre à jour le dossier du client à la réforme ?	L'activation de la MEF est à réaliser aussi pour les clients équipés (Pas d'activation pour les clients en collaboratif)

Date	Questions	Réponses																								
	<i>(Harmonisation non préconisée pour passage MEF suite FAQ OEC 12/2025 mais fortement conseillée passage MEF+PCGA20)</i>	Pour L'harmonisation, voir fiche documentaire « Harmonisation : Les bonnes pratiques pour vos clients équipés. »																								
31/12	Est-ce que les comptes d'une période de TVA validée sur l'exercice actifs sont harmonisés ? <i>(Harmonisation non préconisée pour passage MEF suite FAQ OEC 12/2025 mais fortement conseillée passage MEF+PCGA20)</i>	Oui si les écritures ne sont pas validées définitivement. Depuis le patch ISACOMPTA CONNECT 24.20 - fin décembre 2024, s'il y a au moins une écriture validée sur l'exercice actif, alors l'harmonisation n'est pas bloquée : Elle traite uniquement les comptes sans écritures validées. Les comptes avec au moins une écriture validée devront être reclassés par une écriture d'OD. <i>Exemple rapport :</i> Correspondance 67100000/67800000 - Traitée Correspondance 67510000/65710000 - Traitée Correspondance 67520000/65720000 - Traitée Correspondance 67560000/66710000 - Traitée Correspondance 77710000/74710000 - Traitée Correspondance 13910000/13900000 - Non traité Il existe au moins une écriture validée dans le compte 13910000. Correspondance 16884200/16482000 - Non traité Il existe au moins une écriture validée dans le compte 16884200.																								
31/12	Est-ce obligatoire d'harmoniser le compte 79 sur les exercices N-1 et N-2 clos ? <i>(Harmonisation non préconisée pour passage MEF suite FAQ OEC 12/2025 mais fortement conseillée passage MEF+PCGA20)</i>	NON. Il existe une mesure de simplification ; Le compte 79 sur N-1 et N-2 est repris dans le poste « reprise sur amortissements dépréciations et provisions » <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">Extrait du compte de résultat de l'exercice 2024</th> <th colspan="3">Extrait du compte de résultat de l'exercice 2025</th> </tr> <tr> <th colspan="3">Avant application du règlement ANC n°2022-06</th> <th colspan="3">Première application du règlement ANC n°2022-06</th> </tr> <tr> <th></th> <th>Exercice 2024</th> <th>Exercice 2023</th> <th></th> <th>Exercice 2025</th> <th>Exercice 2024</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges</td> <td>1 000</td> <td></td> <td>Reprises sur amortissements dépréciations et provisions</td> <td></td> <td>1 000</td> </tr> </tbody> </table>	Extrait du compte de résultat de l'exercice 2024			Extrait du compte de résultat de l'exercice 2025			Avant application du règlement ANC n°2022-06			Première application du règlement ANC n°2022-06				Exercice 2024	Exercice 2023		Exercice 2025	Exercice 2024	Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges	1 000		Reprises sur amortissements dépréciations et provisions		1 000
Extrait du compte de résultat de l'exercice 2024			Extrait du compte de résultat de l'exercice 2025																							
Avant application du règlement ANC n°2022-06			Première application du règlement ANC n°2022-06																							
	Exercice 2024	Exercice 2023		Exercice 2025	Exercice 2024																					
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges	1 000		Reprises sur amortissements dépréciations et provisions		1 000																					
23/06	Comment supprimer les comptes désignés dans la réforme dans mon dossier ?	La suppression des comptes « non utilisés » dans le dossier comptable se fait à la clôture de l'exercice Attention : Il ne faut surtout pas le lancer juste après la clôture par le menu Support / Comptabilité / supprimer les comptes non utilisés, car cette action supprime tous les comptes non utilisés sur l'exercice actif.																								
31/12	Quelle est la différence entre un scénario d'actualisation et un scénario d'harmonisation ? <i>(Harmonisation non préconisée pour passage MEF suite FAQ OEC 12/2025 mais fortement conseillée passage MEF+PCGA20)</i>	L'harmonisation modifie les comptes des écritures sur les exercices actifs et génèrent des balances sur les exercices clos N-1 et N-2. L'actualisation ne modifie pas les écritures mais met à jour les paramètres des comptes, le paramétrage des immobilisations par rapport à l'étalon du dossier.																								
31/12	Faut-il lancer un scénario d'actualisation pour la MEF ?	OUI, il faut lancer le scénario d'actualisation MAJIMMOB pour mettre à jour les comptes du plan comptable Immobilisation.																								
31/12	Est-ce que les annexes comptables sont à jour de la MEF ?	OUI.																								
21/02	Le règlement supprime le comptes 6011 'Matière (ou groupe A)'. Dans le plan comptable du dossier, peut-on donc garder, dans l'exercice ouvert en 2025, un compte 6011 'Achats Tissu' ?	OUI, le règlement précise à l'article 1131-1 : <i>Lorsque les comptes prévus par les normes comptables ne suffisent pas à l'entité pour enregistrer distinctement toutes ses opérations, elle peut ouvrir toute subdivision nécessaire. Chaque compte à deux chiffres et plus peut être subdivisé en tant que de besoin... pour satisfaire à des exigences d'informations relatives aux documents de synthèse</i>																								

3. QUESTIONS / RÉPONSES - ADMINISTRATEURS

Date	Questions	Réponses																								
21/02	Est-il possible d'activer tous les dossiers en même temps à la MEF à compter d'une date ?	Oui, il est possible d'activer tous les dossiers par mise à jour groupée dans la fiche client à compter d'une date ouverture de dossier. <ul style="list-style-type: none"> - Une 1^{ère} mise à jour groupée pour cocher l'activation DDISA.FLAPPMEF - Une 2^{ème} mise à jour groupée pour mettre une date d'application. DDISA.DTAPPMEF Ainsi, si la date d'application est mise au 01/01/2025 alors les exercices des dossiers avec une date d'ouverture qui commencent au moins au 01/01/2025 appliqueront la réforme.																								
31/12	Est-il possible de réaliser une harmonisation en automatique sur tous les dossiers ? <i>(Harmonisation non préconisée pour passage MEF suite FAQ OEC 12/2025 mais fortement conseillée passage MEF+PCGA20)</i>	Non, nous ne préconisons pas d'harmoniser en automatique : Une harmonisation, paramétrée en 'Dossier courant' pour être jouée en automatique, va se jouer à l'entrée de tous les dossiers sur les exercices actifs (et gérer les balances d'harmonisation sur les exercices clos) sans tenir compte de l'activation de la réforme. C'est au comptable de la jouer 'A la demande'.																								
21/02	Est-ce que nos étalons standards sont à jour de la réforme ?	Oui.																								
21/02	L'exercice actif a des écritures validées définitivement et le scénario d'harmonisation MEF est bloqué alors qu'il devrait se jouer à minima sur les écritures non validées définitivement ? <i>(Harmonisation non préconisée pour passage MEF suite FAQ OEC 12/2025 mais fortement conseillée passage MEF+PCGA20)</i>	Ce traitement d'harmonisation pour exclure les comptes avec au moins une écriture validée est opérationnel uniquement si le scénario d'harmonisation comporte qu'un reclassement de comptes . Si le scénario d'harmonisation comporte un reclassement de comptes + journaux (ou autres) alors il sera bloqué à l'exécution si au moins une écriture validée existe dans l'exercice actif.																								
21/02	Comment mettre à jour une plaquette cabinet (notée « UTI » et non « ISA ») ?	Suivre la documentation « MEF Mise à jour de votre paramétrage cabinet pour le passage à la modernisation des états financiers.pdf » chapitre 4.																								
21/02	Quelle est la condition qui permet de rendre visible l'état financier PBICY ? Nous en aurions besoin pour adapter nos propres états financiers basés sur vos formes.	Suivre la documentation « MEF Mise à jour de votre paramétrage cabinet pour le passage à la modernisation des états financiers.pdf » chapitre 4. Ajouter une condition de génération pour que la plaquette soit visible uniquement si le dossier a activé la réforme <i>Exemple pour plaquette BIC :</i>  <i>Variables selon plaquette</i> <table border="1"> <tbody> <tr> <td>DDISA</td> <td>FLMEFASOY</td> <td>Flag MEF ASSO</td> </tr> <tr> <td>DDISA</td> <td>FLMEFBA86Y</td> <td>Flag MEF BA PCGA86</td> </tr> <tr> <td>DDISA</td> <td>FLMEFBNCY</td> <td>Flag MEF BNC</td> </tr> <tr> <td>DDISA</td> <td>FLMEFCOOPY</td> <td>Flag MEF coopérative</td> </tr> <tr> <td>DDISA</td> <td>FLMEFCSEY</td> <td>Flag MEF CSE</td> </tr> <tr> <td>DDISA</td> <td>FLMEFNOTY</td> <td>Flag MEF notaire</td> </tr> <tr> <td>DDISA</td> <td>FLMEFPBICY</td> <td>Flag MEF PBICY</td> </tr> <tr> <td>DDISA</td> <td>FLMEFSCIY</td> <td>Flag MEF SCI</td> </tr> </tbody> </table>	DDISA	FLMEFASOY	Flag MEF ASSO	DDISA	FLMEFBA86Y	Flag MEF BA PCGA86	DDISA	FLMEFBNCY	Flag MEF BNC	DDISA	FLMEFCOOPY	Flag MEF coopérative	DDISA	FLMEFCSEY	Flag MEF CSE	DDISA	FLMEFNOTY	Flag MEF notaire	DDISA	FLMEFPBICY	Flag MEF PBICY	DDISA	FLMEFSCIY	Flag MEF SCI
DDISA	FLMEFASOY	Flag MEF ASSO																								
DDISA	FLMEFBA86Y	Flag MEF BA PCGA86																								
DDISA	FLMEFBNCY	Flag MEF BNC																								
DDISA	FLMEFCOOPY	Flag MEF coopérative																								
DDISA	FLMEFCSEY	Flag MEF CSE																								
DDISA	FLMEFNOTY	Flag MEF notaire																								
DDISA	FLMEFPBICY	Flag MEF PBICY																								
DDISA	FLMEFSCIY	Flag MEF SCI																								
21/02	Puis-je garder la page de garde « cabinet » de ma plaquette actuelle ?	Oui, ce sont les formes en lien avec les états financiers qui sont à remplacer par les nouvelles pages MEF Voir tableau récapitulatif : Etats et plaquettes MEF																								

Date	Questions	Réponses
21/02	Comment mettre à jour un programme de révision cabinet (= périmètre libellé « Domaine n°XX » et non « Standard ») ?	<p>Suivre la documentation « MEF Mise à jour de votre paramétrage cabinet pour le passage à la modernisation des états financiers.pdf » chapitre 3.</p> <p>2 méthodes possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Méthode 1 : Duplication du programme standard de révision - Méthode 2 : Mettre à jour votre programme actuel de révision <p>Avec l'aide de la documentation : MEF Programmes standards de révision.xlsx.</p>
21/02	Est-ce au cabinet de mettre à jour son paramétrage s'il est infogéré ?	Oui, Agiris met à jour les standards et les mises à jour mais c'est au cabinet infogéré de mettre à jour s'il a des paramétrages spécifiques.
21/02	Dans le module ISASOFI BA, quelle méthode faut-il utiliser pour remplacer l'option de « neutralisation des charges sociales par un compte de transfert de charges » à partir des exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2025 ?	<p>Il faut utiliser la méthode « Cotisations en charge SANS complément de rémunération.</p> <p>Dans la 1^{ère} page du dossier permanent d'ISASOFI BA</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décocher la neutralisation - Répondre « NON » à la question suivante <p><small>Les cotisations sociales des associés enregistrées en compte 646* sont-elles prises en compte dans le calcul du résultat partagé ?</small> <input type="checkbox"/> Non ?</p>
12/03	Est-ce qu'ISAPAYE gère l'harmonisation ?	Non, le reclassement du compte 79 vers 649 doit se faire manuellement après l'import en comptabilité.
12/03	Est-ce possible d'afficher, dans le module Plaquettes, la bonne plaquette 'cabinet' selon que l'exercice soit activé à la MEF ou NON ?	<p>Oui, c'est possible en suivant les étapes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Associer la variable 'DPISA.FLNONMEFP' à la plaquette 'NON MEF' en condition de génération. 2. Associer la variable 'DPISA.FLMEFP' à la plaquette 'MEF' en condition de génération. 3. Obligatoirement ajouter le dictionnaire DPCSA 'dossier permanent -calcul' à l'entrée du dossier (ruban Conception menu Dictionnaires/formes/états / Outils/ dictionnaires à calculer à l'entrée du dossier). Ce dictionnaire sera exécuté à chaque changement d'exercice par défaut ce qui permettra de calculer correctement les variables liées à l'exercice 'DPISA.FLNONMEFP' et 'DPISA.FLMEFP'.
12/03	Est-ce possible d'afficher la bonne plaquette 'ISA' selon que l'exercice soit activé à la MEF ou NON ?	<p>Non, ce n'est pas possible.</p> <p>Les plaquettes ISA 'non MEF' ne sont pas conditionnées à la génération.</p> <p>ET les plaquettes ISA 'MEF' sont conditionnées pour être affichées sur le dossier à partir du moment où la MEF est activée quel que soit l'exercice par défaut.</p>
12/03	Est-ce possible d'afficher le bon état 'cabinet' dans l'onglet 'états financiers' selon que l'exercice soit activé à la MEF ou NON ?	Non, ce n'est pas possible pour un état (uniquement module plaquettes).
31/12	Est-ce possible d'adapter un groupe de tâche en conditionnant le contenu à l'application de MEF selon l'exercice du dossier ?	<p>Oui, la méthode consiste adapter les groupes de tâches actuelles en y insérant des plaquettes du module Plaquettes conditionnées avec les variables 'DPISA.FLNONMEFP' et 'DPISA.FLMEFP'.</p> <p>Avec cette méthode, il faut obligatoirement calculer le dictionnaire DPCSA 'dossier permanent -calcul' à l'entrée dans le dossier, Et il reste toujours au moins une plaquette non éditée qui ne respecte pas la condition.</p>
04/06	Est-ce que les comptes à ne pas utiliser dans la MEF seront supprimés des étalons standards ?	<p>Oui – nos étalons standards sont à jour de la réforme.</p> <p>Pour les étalons Cabinet, il est possible de supprimer ces comptes, UNIQUEMENT si les comptes de classes supérieurs sont autorisés en création de sous comptes. Dans le cas contraire, la suppression empêcherait</p>

Date	Questions	Réponses
		toute saisie ou correction des écritures sur les exercices antérieurs au passage à la MEF.
31/12	Est-il conseillé de supprimer les comptes non utilisés dans le dossier avant d'harmoniser ? <i>(Harmonisation non préconisée pour passage MEF suite FAQ OEC 12/2025 mais fortement conseillée passage MEF+PCGA20)</i>	Oui, cela permet de simplifier le traitement de l'harmonisation. Mais il faut lancer ce process à la clôture de l'exercice N , avant de lancer l'harmonisation sur l'exercice N+1. Attention : Il ne faut surtout pas le lancer juste après la clôture par le menu Support / Comptabilité / supprimer les comptes non utilisés, car cette action supprime tous les comptes non utilisés sur l'exercice actif.
22/05	Quels sont les modifications de paramétrage qui s'appliqueront à TOUS les dossiers passés ou non à la MEF ?	Les paramétrages suivants s'appliquent à tous les dossiers : - Mise à jour du paramétrage standard des charges à payer liées aux intérêts et aux assurances d'emprunts. - Mise à jour du dictionnaire REVIS. Il n'y a pas de procédure d'actualisation ni de conditionnement à la MEF pour ces paramétrages.
31/12	Utilisateurs d'AMICOMPTA, comment est géré l'harmonisation ?	L'harmonisation sera gérée dans AMI COMPTA dans la version de juillet en lien avec ISACOMPTA CONNECT version 25.20. Suivre la documentation Doc harmonisation AMICOMPTA
06/06	Comment créer un scénario d'actualisation en lien avec un étalon standard ?	Ouvrir ISACOMPTA CONNECT « hors entreprise » et créer un scénario en lien avec l'étalon standard dans le menu « Administration / Dossier étalon ». 